

# **GE\_GERICHTE P/10401/2016 vom 10. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10401\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10401_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/10401/2016 du 10 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE P/10401/2016 del 10 luglio 2018

## **Regeste**

CP.292

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3).

### **E. 3**

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La

question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive, n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffisant pas. Il faut encore que le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1). Selon la jurisprudence, peuvent ainsi tomber sous le coup de la contrainte les procédés de « stalking » consistant à persécuter obsessionnellement une personne, notamment en l'importunant de manière répétée par sa présence pendant une période prolongée, en l'espionnant, en recherchant continuellement la proximité physique, en la harcelant ou en la menaçant, lorsque ces comportements provoquent chez elle une grande frayeur (ATF 129 IV 262, JdT 2005 IV 207). Dans cette affaire, un employé licencié s'était rendu à plus de 130 reprises sur le parking de son ancien employeur en un peu plus d'un an, pour discuter avec deux de ses supérieurs de son réengagement, sans tenir compte de leur refus d'entrer en matière ni de l'interdiction de se rendre chez son employeur prononcée par le juge, ce qui avait eu pour effet de les contraindre à changer leurs horaires et leurs habitudes pour essayer d'éviter de rencontrer leur ancien subordonné. Celui-ci avait également des problèmes de santé et avait déclaré à son médecin qu'il se munirait d'un pistolet et abattrait des gens s'il devait avoir le cancer, ce qui avait effrayé l'un des supérieurs, qui l'avait appris. En outre, selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1; 120 IV 17 consid. 2a/bb; 119 IV 301 consid. 2b; 108 IV 165 consid. 3; ces arrêts concernaient pour l'essentiel des actions politiques sur le domaine public, visant à bloquer le trafic routier ou empêcher l'accès à un bâtiment administratif). L'hypothèse d'un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, n. 21 ad art. 181 CP). Savoir si la restriction de la liberté d'action d'autrui constitue une contrainte illicite dépend, dès lors, de l'ampleur de l'entrave, des moyens employés à la réaliser et des objectifs ainsi visés (ATF 129 IV 262 consid. 2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Le comportement illicite doit amener le destinataire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (ATF 120 IV 19). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

#### **E. 4**

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Les art. 173ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut

donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a relevé que cracher au visage d'une personne était un signe d'un mépris particulièrement grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 4.2). Selon la doctrine, le crachat est ainsi clairement une injure (DUPUIS et al. , Petit commentaire du Code pénal, 2017, n. 8 ad art. 177 CPP).

#### **E. 5**

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; 107 IV 40 consid. 5c). L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant. Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

#### **E. 6**

A teneur de l'art. 292 CP, se rend coupable d'insoumission à une décision de l'autorité celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article. Selon la jurisprudence, l'infraction est intentionnelle et suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 238 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 2.5; 6B\_280/2010 du 20 mai 2010 consid. 3.1). Des faits reprochés par B\_\_\_\_\_ 7.1. En l'espèce, se pose la question de savoir si le prévenu a eu un comportement constitutif de contrainte en entravant B\_\_\_\_\_ « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action, et si ce comportement a été d'une intensité telle qu'il peut être comparé à la violence ou à la menace. Il sied de relever que les accusations de B\_\_\_\_\_, entièrement contestées par le prévenu, sont intervenues dans un contexte de rupture amoureuse qui a eu lieu en novembre 2015 selon la plaignante et en avril ou mai 2016 selon le prévenu, de laquelle ont découlé des relations conflictuelles en lien avec l'exercice du droit de visite de D\_\_\_\_\_. Il est établi et non contesté par le prévenu que durant la période pénale, ce dernier a adressé un nombre important SMS, WhatsApp et courriels à B\_\_\_\_\_ et l'a contactée téléphoniquement à de nombreuses reprises. S'agissant du contenu de ces messages, le Tribunal constate que le prévenu a interpellé de manière répétée la plaignante au sujet de leur fils D\_\_\_\_\_, dans le but de savoir comment il se portait et quand il pourrait le voir. De par leur insistance, leur fréquence et leur contenu, ces messages révèlent avant tout l'inquiétude du prévenu au sujet de la santé de son fils et de la possibilité de le voir. Certains de ces messages traitent également des rapports privés du prévenu avec la plaignante; il s'agit tant de l'expression de ses sentiments que des questions sur leur relation ou des reproches qu'il lui a adressés. Aucun message produit à la procédure ne fait état de menaces ou d'injures. Si B\_\_\_\_\_ a montré à plusieurs reprises son agacement et a demandé au prévenu de cesser de lui envoyer des messages, il apparaît aussi qu'elle lui a

parfois répondu et a continué la discussion avec lui. Il découle indubitablement de ces différents échanges une incompréhension mutuelle et des reproches formulés de part et d'autre; il n'apparaît toutefois pas qu'ils aient provoqué une grande frayeur chez la plaignante. Les discussions tournaient essentiellement autour de la problématique de l'exercice du droit de visite sur D\_\_\_\_\_, la plaignante donnant des instructions au prévenu sur la manière dont il devait s'occuper de leur fils. Le Tribunal relève également que la plaignante, laquelle avait dans un premier temps décidé unilatéralement des moments auxquels le prévenu pouvait voir son fils, ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce qu'il ne réagisse pas et ne l'interpelle pas à ce sujet, étant précisé que ces conflits, liés à l'exercice du droit de visite et alimentés par les deux parties, sont davantage de la compétence du juge civil. En outre, il ne ressort ni du dossier, ni des déclarations de B\_\_\_\_\_ en audience de jugement, que le comportement du prévenu aurait eu pour effet de modifier ses habitudes quotidiennes; le seul fait d'avoir changé de numéro de téléphone fixe et de numéro de portable professionnel ne revêt pas une intensité suffisante pour réaliser une situation de « stalking » au sens de la jurisprudence. S'agissant de l'épisode du 27 juillet 2016 intervenu devant le domicile de la plaignante et au cours duquel le prévenu l'aurait menacée de mort, le Tribunal relève que, d'une part, C\_\_\_\_\_ conteste ces faits, et que, d'autre part, aucun élément objectif ne permet de confirmer ces allégations, étant précisé qu'aucun témoin n'a assisté à une telle scène et qu'aucun autre événement similaire n'a été reproché au prévenu. S'agissant du fait que le prévenu se serait rendu à plusieurs reprises au domicile de la plaignante, il sera relevé que selon les propres déclarations de cette dernière, elle avait, en janvier 2016, après une discussion au poste de police et avant qu'un lieu ne soit trouvé pour l'exercice du droit de visite, autorisé le prévenu à venir chez elle pour voir D\_\_\_\_\_ à raison de deux soirs par semaine et un après-midi dans le week-end, ce qui a duré jusqu'en mars 2016 (pièce C-87). Dans ces conditions, il existe un doute s'agissant des raisons des « passages » du prévenu au domicile de la plaignante durant cette période. En tout état de cause, les éléments en possession du Tribunal ne font objectivement pas apparaître le prévenu comme le persécuteur obsessionnel de la plaignante. Au vu des propos contradictoires des parties, de l'important conflit existant entre elles et relevé par le SPMi, des torts partagés et de la difficulté de la mise en oeuvre du droit de visite du prévenu, le comportement de ce dernier ne peut pas être assimilé à du « stalking » au sens de la jurisprudence précitée, même s'il était difficile à vivre pour la plaignante. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le prévenu sera acquitté du chef de contrainte. 7.2. S'agissant des accusations d'injure, le prévenu les conteste et personne n'a été témoin de tels agissements. Dans sa plainte du 7 juin 2016, B\_\_\_\_\_ a indiqué que le 24 mai 2016, à son domicile, le prévenu l'avait insultée ainsi que sa mère. Cependant, le Tribunal relève que A\_\_\_\_\_ n'a jamais dit que le prévenu avait insulté sa fille, ni à cette occasion, ni à une autre reprise. Dès lors, en l'absence d'éléments objectifs, le prévenu sera acquitté de ce chef d'infraction. 7.3. Le prévenu a reconnu avoir enfreint les mesures d'éloignement prononcées par le TPI lors de l'épisode du 24 mai 2016 ainsi qu'en envoyant un message à B\_\_\_\_\_ le 23 juillet 2016, événement ayant donné lieu à une main courante. Cependant, dans la mesure où ces faits sont antérieurs à l'ordonnance du TPI du 13 septembre 2016, seule citée dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, ils ne peuvent pas être pris en compte. Ceci étant, il ressort des pièces produites qu'après le 13 septembre 2016, le prévenu a à tout le moins tenté d'avoir une discussion avec la plaignante au sujet de leur relation et lui a adressé des reproches (cf. notamment les pièces C-183 et C-185). Ayant de la sorte contrevenu à l'interdiction qui lui avait été faite par ordonnance du TPI du 13 septembre

2016, le prévenu sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 292 CP. Des faits reprochés par A\_\_\_\_\_

## **E. 8**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ reproche au prévenu de l'avoir, le 24 mai 2016, traitée de « fille de pute », de lui avoir craché dessus, de lui avoir tiré violemment le bras gauche et de lui avoir asséné des coups, lui causant de la sorte des lésions. Le Tribunal relève que les faits sont entièrement contestés par le prévenu, lequel a toutefois reconnu s'être rendu au domicile de la plaignante pour voir son fils le 24 mai 2016, et qu'il s'agit à nouveau d'un cas de « déclarations contre déclarations », sans témoin direct des faits ni constat établi par les policiers intervenus sur les lieux. Les lésions subies par A\_\_\_\_\_, constatées le lendemain des faits, peuvent avoir été causées lorsque cette dernière avait tenté de refermer la porte alors que le prévenu tentait d'entrer dans l'appartement, étant précisé qu'aucune plainte n'a été déposée pour violation de domicile. En outre, vu l'attachement du prévenu à D\_\_\_\_\_, le Tribunal doute qu'il ait pu frapper la personne qui tenait son fils, au risque de faire du mal à ce dernier, voire de provoquer sa chute. Vu les déclarations contradictoires des parties et en l'absence d'éléments objectifs établis par le dossier, le prévenu sera acquitté, au bénéfice du doute, des chefs d'injure et de lésions corporelles simples. Peine 9.1. Les faits reprochés à C\_\_\_\_\_ se sont déroulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). 9.2. Dans le cas d'espèce, le nouveau droit des sanctions n'apparaît pas plus favorable au prévenu, de sorte que c'est le Code pénal dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017 qui trouvera application. 10.1.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 10.1.2. D'après l'art. 48 let. a ch. 2 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Selon la jurisprudence, agi dans un état de détresse profonde celui qui, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, ne croit pouvoir trouver une issue que dans la commission de l'infraction (ATF 107 IV 94 consid. 4a; 83 IV 187, JdT 1958 IV 6; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 3). 10.1.3. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le

condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). 10.1.4. A teneur de l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation du sursis antérieur. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. 10.2. La faute du prévenu est relativement légère et dénote un manque de considération pour l'autorité publique et les décisions de justice. Il a agi ainsi pour satisfaire un besoin personnel, à savoir celui de voir son fils et d'avoir des nouvelles de lui. Il n'a pas d'antécédent judiciaire spécifique, élément toutefois neutre en l'espèce (ATF 136 IV 1). Sa collaboration a été moyenne. Il semble toutefois avoir pris conscience, à tout le moins à l'audience de jugement, du caractère illicite de ses agissements. Sans aller jusqu'à retenir la détresse profonde, le Tribunal constate que la situation familiale particulière du prévenu, notamment au regard de la relation conflictuelle existant entre B\_\_\_\_\_ et lui au moment des faits et de l'inquiétude que cela a pu lui causer au sujet de D\_\_\_\_\_, explique partiellement ses agissements. Au vu de ce qui précède et compte tenu également de sa situation financière, il se justifie de fixer le montant de l'amende à laquelle le prévenu sera condamné à CHF 500.-. S'agissant de la révocation du sursis antérieur, le Tribunal relève que le prévenu a un seul antécédent judiciaire, lequel concerne des faits fondamentalement différents de ceux qui font l'objet de la présente procédure. En outre, vu le contexte particulier dans lequel les infractions ont été commises et le fait que la situation entre les parties semble s'être apaisée, il n'y a pas lieu de craindre que le prévenu commettra de nouvelles infractions, de sorte que le pronostic doit être considéré comme favorable. Le Tribunal renoncera dès lors à révoquer le sursis octroyé le 24 octobre 2016.

## **E. 11**

Vu l'acquiescement du prévenu de la majorité des faits reprochés, ces derniers étant par ailleurs établis de manière suffisante, la partie plaignante sera déboutée de ses conclusions civiles (art. 126 al. 1 let. b CPP). 12.1. A teneur de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé (al. 1). En cas d'acquiescement partiel, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). 12.2. En l'espèce, au vu de la jurisprudence précitée, le prévenu sera condamné au paiement d'un quart des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 2'087.- (art. 426 al. 1 CPP). Ces frais comprennent un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 9 al. 1 let. d RTFMP; E 4 10.03). 13.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu est condamné et/ou si ses prétentions civiles sont admises, à tout le moins partiellement (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2016, n. 5 ad art. 433 CPP). 13.2. En l'espèce, le Tribunal relève que B\_\_\_\_\_ n'a obtenu gain de cause que sur une petite partie des faits

dénoncés, qu'elle a été déboutée de ses conclusions civiles et que le prévenu a été astreint au paiement d'une partie des frais non pas sur la base de l'art. 426 al. 2 CPP, mais sur celle de l'art. 426 al. 1 CPP. En outre, le Tribunal considère que dans le cas d'espèce, les torts de C \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_ sont partagés et qu'ils ont tous deux une part de responsabilité dans l'ouverture de la présente procédure. Ainsi, les conclusions en indemnisation de B \_\_\_\_\_ seront rejetées.

14.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La réduction de l'indemnité ne peut entrer en ligne de compte que si l'on peut prendre en considération un acte illicite commis par le prévenu, à savoir « la violation fautive d'une injonction de l'ordre juridique pris dans son ensemble, y compris le droit civil non écrit, à l'exclusion de toute atteinte à un précepte éthique ou moral ». Quant à la condition de faute, elle sera réalisée « lorsque le prévenu, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances, aurait dû se rendre compte que son comportement risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête » (Petit commentaire CPP, op. cit. , n. 6-7 ad art. 430 CPP et les références citées).

14.2. En l'espèce, le prévenu a, par son comportement, intentionnellement violé les mesures d'interdiction prononcées par le juge civil par ordonnance du 13 septembre 2016. Quand bien même un tel comportement ne présente pas l'intensité requise pour réaliser les conditions du « stalking », il n'en demeure pas moins qu'il a violé fautivement une injonction de droit civil. Dans cette mesure, le Tribunal considère que le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la présente procédure, de sorte que ses prétentions en indemnisation seront rejetées malgré son acquittement partiel.

## **E. 15**

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 2'087.- y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge, à raison d'un quart, du prévenu (art. 426 al. 1 CPP). Vu la demande du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un quart de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale RTFMP; E 4.10.03)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.